



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 12 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui soumettre le rapport national unique de mise en œuvre établi par les autorités néerlandaises en application du paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017) du Conseil et du paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017) du Conseil (voir annexe).

Le Royaume des Pays-Bas se félicite de la mise à jour de la Notice n° 2 d'aide à l'application dans laquelle figurent des indications relatives à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre et la fiche descriptive récapitulant certaines des mesures imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017), et il remercie le Comité des efforts qu'il a accomplis à cet égard. Le modèle de tableau aide-mémoire facultatif qui figure dans la Notice susmentionnée est un outil utile, certains éléments du tableau ayant été intégrés dans le rapport.



**Annexe à la note verbale datée du 12 décembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur l'application des résolutions
2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017) et au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017), la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité des dispositions prises par le Gouvernement néerlandais pour appliquer les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans les résolutions susmentionnées.

L'application des sanctions imposées par l'ONU est une compétence autonome qui revient à Aruba, Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise) et aux Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. De ces pays, seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union européenne, que cette dernière relaie par des actes réglementaires pertinents, notamment des règlements, des décisions et des positions communes du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes :

Mesures prises en application de la résolution 2371 (2017) :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil, en date du 10 août 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission, en date du 10 août 2017, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil, en date du 14 septembre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2371 (2017), à savoir :

i) L'interdiction d'entrée dans les ports des États Membres aux navires désignés par le Comité des sanctions en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;

ii) La précision du fait que l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de ce pays ;

iii) L'interdiction de se procurer du charbon, du fer et des minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Cette

interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) sont remplies ;

iv) L'interdiction de se procurer des produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;

v) L'interdiction de se procurer du plomb et des minerais de plomb en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;

vi) L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans les juridictions des États Membres à ladite date, à moins que le Comité des sanctions n'accorde une dérogation, au cas par cas, sous certaines conditions ;

vii) L'interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;

viii) La précision du fait que l'interdiction de transférer des fonds sur ou depuis le territoire de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière ;

ix) La précision du fait que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;

x) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2371 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Mesures prises en application de la résolution 2375 (2017) :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, portant application du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2375 (2017), à savoir :

i) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;

ii) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;

iii) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

iv) L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire refusant une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;

v) La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

vi) L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité ;

vii) L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

viii) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;

ix) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies ;

x) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xi) L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xii) L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans la juridiction d'États Membres et associés à l'admission sur le territoire de ceux-ci. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xiii) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de fermer toute coentreprise existante ;

xiv) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Application des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) aux Pays-Bas

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État

membre de l'Union européenne. Dès l'adoption de la législation européenne, le Ministre néerlandais des affaires étrangères, en coopération avec les autres ministres compétents, a transposé les dispositions en droit interne par voie réglementaire, dans la loi relative aux sanctions de 1977 (Sanctiewet 1977). Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres sont tenus de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par les Pays-Bas sont énoncées dans la loi sur les infractions économiques (Wet op de Economische Delicten).

Les Pays-Bas se sont dotés de la loi générale sur les douanes (Algemene Douanewet), de la loi sur les biens stratégiques (Besluit Strategische Goederen) et de la loi sur les services stratégiques (Wet Strategische Diensten), qui rendent obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et la fourniture de services de courrage et autres services liés à des activités militaires.

Les Pays-Bas ont adopté l'ordonnance de 2017 relative aux sanctions à l'encontre de la Corée du Nord (Sanctieregeling Noord-Korea 2017), qui interdit la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armes et de matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courrage ou autres liés à des activités militaires.

Cette ordonnance entrée en vigueur le 18 novembre 2017, qui abroge la précédente ordonnance de 2007 sur la question, est conforme à la législation la plus récente de l'Union européenne, à savoir le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, en date du 30 août 2017, le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil, en date du 14 septembre 2017 et le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil, en date du 10 octobre 2017. L'article 1 (1) interdit les activités mentionnées dans le règlement (UE) 2017/1509, ce qui se traduit par des restrictions aux importations et aux exportation de biens, de services et de technologies qui pourraient concourir aux activités menées par la République populaire démocratique de Corée dans le domaine des armes nucléaires, des missiles balistiques et des autres armes de destruction massive, ainsi qu'aux activités commerciales, transferts de fonds et services financiers en République populaire démocratique de Corée. L'article 2 interdit la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation directs ou indirects de biens et de technologies militaires à des personnes ou des entités en République populaire démocratique de Corée, tel qu'énoncé dans le décret d'application relatif aux biens stratégiques de 2012 (Uitvoeringsregeling Strategische Goederen 2012). C'est sur cette législation que repose l'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Contrôle financier

Les dispositions prévues dans les régimes de sanctions internationaux tels que ceux imposés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne ont été transposées dans les normes nationales en vigueur par la loi relative aux sanctions de 1977 (Sanctiewet 1977), qui dispose que le Ministre des finances peut charger une ou plusieurs entités juridiques de surveiller le respect de la législation relative aux sanctions (loi relative aux sanctions de 1977 et textes dérivés) en ce qui concerne les opérations financières. Dans l'arrêté de nomination des entités juridiques qui fait suite à la loi relative aux sanctions de 1977, le Ministre des finances a chargé la Banque centrale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank NV) et l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) de contrôler que les établissements appartenant à des catégories spécifiques d'institutions financières respectent la législation relative aux sanctions. La Banque centrale exerce son contrôle sur les institutions de crédit, les sociétés fiduciaires, les organismes de

paiement, les fonds de pension et les compagnies d'assurance. L'Autorité des marchés financiers surveille quant à elle les dirigeants d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les dirigeants de fonds d'investissement alternatif, comme indiqué aux sections 2:65 et 2:66a de la loi relative au contrôle financier (Wet op het financieel toezicht), et les sociétés d'investissement.

L'arrêté de contrôle découlant de la loi relative aux sanctions de 1977 (Regeling Toezicht Sanctiewet 1977), établi conjointement par l'Autorité des marchés financiers et la Banque centrale, fournit aux institutions financières un cadre qui leur permet de prendre les mesures voulues. Les sanctions financières sont de deux types : le gel des avoirs et l'interdiction de fournir des services financiers ou des restrictions à cette activité. Elles visent à empêcher les opérations indésirables (embargos) et à lutter contre le terrorisme. Les institutions se dotent des moyens d'identifier les clients et les entreprises associées – personnes morales ou physiques ou entités – qui sont visés par la législation relative aux sanctions, pour faire en sorte de ne pas leur fournir de fonds ni de services financiers et d'être en mesure de geler leurs avoirs.

En bref, il est demandé aux institutions financières de s'acquitter des obligations que leur fait la législation relative aux sanctions en mettant en place leur propre dispositif de contrôle interne. Celles-ci sont également tenues de notifier aux organes de contrôle tout gel d'avoirs ou de services financiers. Tout manquement à ces obligations peut être sanctionné en vertu du droit administratif national. Le non-respect de ces normes est également considéré comme une violation de la loi relative aux infractions économiques (Wet op de Economische Delicten). Actuellement, on ne fait état d'aucun gel d'avoirs ou de services financiers qui aurait été décidé en vertu des règlements promulgués par le Conseil de l'Union européenne pour donner suite aux sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.

Au titre d'une analyse annuelle des risques, les institutions financières sont tenues de rendre compte de leurs activités dans les pays visés par les régimes de sanctions. La Banque centrale apprécie les risques inhérents aux sanctions qui sont encourus par les institutions financières en analysant les informations fournies et en évaluant les données atypiques. Elle examine le respect de la législation relative aux sanctions sous l'angle thématique et prend les mesures requises en cas d'incident ponctuel, par exemple si une institution financière ou une autre entité signale une possible violation de ladite législation.

En 2017, aucune institution financière n'a signalé d'activité concernant la République populaire démocratique de Corée. Toute nouvelle obligation découlant de la législation relative aux sanctions est dûment communiquée à ces institutions, l'objectif étant de continuer de sensibiliser le secteur financier à ces questions.

En 2016 et 2017, l'Autorité des marchés financiers a enquêté sur une entité placée sous son contrôle, soupçonnée d'avoir violé les mesures relatives aux sanctions. Le Gouvernement a été informé par la voie diplomatique qu'une institution financière contrôlée par l'Autorité avait pu contrevenir aux sanctions, notamment enfreindre le régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, plus précisément :

- le règlement (UE) 2016/682 du Conseil, en date du 29 avril 2016
- la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité (les dispositions de ladite résolution n'ayant pas encore été transposées, à ce moment-là, dans la législation européenne)
- le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, en date du 30 août 2017

L'Autorité des marchés financiers a décidé de contacter l'institution financière et a procédé à deux inspections des locaux, dont l'une était inopinée, mais elle n'a pas pu, dans un cas comme dans l'autre, établir de violation du régime des sanctions.

Outre la conduite de ces enquêtes, l'Autorité des marchés financiers a été chargée, en 2017, de la gestion du système d'alerte de la Banque centrale, un dispositif utilisé par cette dernière pour diffuser auprès des entreprises du secteur financier les nouvelles mesures prises relativement aux sanctions.

Contrôle des importations et des exportations

Le département chargé du contrôle des exportations est installé dans les bâtiments du Ministère néerlandais des affaires étrangères et relève de la responsabilité du Ministre du commerce extérieur et de la coopération au service du développement. C'est au Service des douanes, toutefois, qu'il incombe de lutter contre les infractions, sous l'autorité du Ministère des finances. En plus des activités douanières découlant des sanctions, des audits, des inspections et des enquêtes visant des sociétés sont confiés à un groupe spécial, l'équipe chargée des précurseurs, des biens stratégiques et de la législation relative aux sanctions. Il revient également à celle-ci de se mettre en rapport avec le parquet si elle dispose de preuves suffisantes pour engager des poursuites. Le contrôle douanier exercé quotidiennement aux frontières (port de Rotterdam et aéroport de Schiphol) se distingue des tâches accomplies par ladite équipe. Sous la direction du centre national tactique des douanes, les douaniers procèdent à la vérification des déclarations d'exportation et à des inspections physiques en s'appuyant principalement sur la gestion du risque (signaux d'alerte, données issues de l'activité de renseignement, etc.). Compte tenu du risque inhérent à toutes les importations en provenance de la République populaire démocratique de Corée et à toutes les exportations vers ce pays, ces opérations sont systématiquement contrôlées. L'équipe chargée des précurseurs, des biens stratégiques et de la législation relative aux sanctions, qui est rattachée au Service des douanes, choisit de soumettre certains cas à une action coercitive. Elle exerce des activités spécialisées de répression, dont des inspections à des fins de surveillance (audits) et des enquêtes criminelles dans le domaine des précurseurs de drogues et des biens stratégiques (à double usage et militaires) et en lien avec la législation relative aux sanctions et contre la torture. Le Ministère des affaires étrangères coopère étroitement avec le groupe du contrôle des exportations et le Service des douanes. Des inspections sont planifiées et exécutées conjointement et une communication systématique permet le signalement rapide des irrégularités observées dans l'activité d'une organisation aux fins d'une intervention. Les cas sont sélectionnés selon deux critères : la gravité de l'infraction et l'existence de preuves. Le Service des douanes informe le groupe du contrôle des exportations de tout cas porté à l'attention du parquet.

En coopération avec d'autres États membres de l'Union européenne, les forces de police néerlandaises ont intercepté un lot de matériel à destination de la République populaire démocratique de Corée, à la suite d'informations reçues d'un État membre qui faisaient état de l'implication d'une société néerlandaise dans l'expédition de générateurs vers ce pays. Il s'est avéré, à l'issue d'une visite organisée sans délai au siège de la société, que le matériel avait été expédié quelques jours avant la réception des informations. Une fois l'itinéraire du navire retracé grâce à un système de localisation et de suivi, les autorités douanières du premier port d'escale ont été contactées et, sous leur contrôle, le conteneur a été déchargé et renvoyé aux Pays-Bas. Les résultats de l'enquête ont révélé qu'une société néerlandaise avait entretenu des relations commerciales avec un citoyen de la République populaire démocratique de Corée résidant en Europe, qui s'était présenté comme un citoyen chinois et avait déclaré à l'exportateur qu'il s'agissait d'un troisième lot. Le destinataire final des

trois cargaisons était une société commerciale implantée en République populaire démocratique de Corée, ce que l'exportateur néerlandais ignorait, mais celles-ci avaient été expédiées en Chine à et par des sociétés chinoises qui étaient essentiellement des prestataires de services logistiques. Le citoyen de la République populaire démocratique de Corée a reconnu lors d'un interrogatoire que le matériel était destiné à une société commerciale implantée dans son pays. Fait remarquable, les versements effectués en paiement des trois cargaisons provenaient de quatre entités différentes qui ne participaient pas à l'opération. Toutefois, en s'appuyant sur les informations reçues et l'examen de la documentation, le Service des douanes n'a pas été en mesure d'établir qu'il y avait eu violation d'une mesure d'application des sanctions. En conséquence, l'affaire a été classée.

Contrôle des visas

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de la délivrance de visas), les Pays-Bas appliquent les dispositions prévues dans les cadres nationaux existants. La décision (PESC) 2016/849 du Conseil, en date du 27 mai 2016, et le règlement (CE) 539/2001 du Conseil, en date du 15 mars 2001, contiennent des dispositions permettant de refuser l'entrée sur le territoire ou de rejeter une demande de visa.

Les individus désignés dans la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ont été enregistrés dans le Système d'information Schengen, ce qui permet le rejet de toute demande de visa Schengen déposée par l'un d'eux. L'ambassade des Pays-Bas à Beijing, qui traite la plupart des demandes de visa déposées par les nationaux de la République populaire démocratique de Corée, est consciente de l'importance que revêt l'application des sanctions à l'encontre des individus dont la liste figure dans la décision susmentionnée. À la mi-novembre 2017, deux visas avaient été accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée.

En ce qui concerne l'interdiction de délivrer des permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée, les Pays-Bas ont mis en œuvre cette disposition par un amendement au décret d'application de la loi relative à l'emploi des étrangers (Besluit uitvoering Wet arbeid vreemdelingen). En prévision de l'entrée en vigueur du texte amendé, l'autorité compétente néerlandaise a reçu instruction de rejeter toute demande de permis de travail déposée par un citoyen de la République populaire démocratique de Corée.